

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 2 décembre 2008**

**fixant des prescriptions complémentaires  
à la société Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor à Strasbourg  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles R 512-31 et R 512-74 et 78,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 autorisant la société Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor à exploiter une nouvelle unité d'impression par héliogravure sur le site de Strasbourg,
- VU** le rapport de diagnostic approfondi et d'étude détaillée des risques de pollution établi par la société Lisec le 12 septembre 2005,
- VU** le rapport d'évaluation des risques santé – calculs de risques sur la base des investigations d'août 2006 établi par la société Lisec en date du 2 octobre 2006,
- VU** le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux ultérieurs établi par la société Carrey le 20 mai 2008,
- VU** le rapport du 25 septembre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 8 octobre 2008,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations est à l'origine d'une pollution des eaux souterraines par des solvants organiques et des hydrocarbures,

**CONSIDÉRANT** la cessation totale des activités intervenue en juin 2006,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la mise en sécurité du site, notamment au regard des conditions d'accès et au regard de la présence d'amiante,

**CONSIDÉRANT** que la cessation totale des activités et les travaux de démantèlement des installations rendent nécessaire une adaptation de certaines prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2002 susvisé, notamment en ce qui concerne la surveillance du site et l'éclairage de sécurité nocturne de ce dernier,

**CONSIDÉRANT** l'évolution du réseau de piézomètres de surveillance, la nécessité de mesurer l'impact des travaux de dépollution conduits et par ailleurs d'acquérir des données concernant la qualité des eaux souterraines en dehors du site,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir le confinement hydraulique au vu des conclusions des études LISEC 2005 et 2006 susvisées,

**CONSIDÉRANT** la nécessité, au vu de l'étude LISEC 2006 susvisée, d'optimiser l'efficacité du confinement hydraulique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maîtriser la qualité des rejets au milieu naturel des eaux issues du confinement hydraulique et leur impact sur les milieux (eaux superficielles et eaux souterraines),

**APRÈS** communication à la société Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse du siège social est : 21 rue Jean Mentelin à Strasbourg est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 - Clôture**

Ces dispositions se substituent à celles de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 susvisé :

« Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante dont l'état est vérifié régulièrement. »

### **Article 3 - Surveillance des eaux souterraines**

Ces dispositions se substituent à celles de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 susvisé :

« L'exploitant pratique :

- des analyses trimestrielles dans les piézomètres PZ3, PZ4, PZ5, PZ7, PZ15, PZ17 ainsi que dans les nouveaux ouvrages mis en place à l'extérieur du site, portant sur les paramètres : hydrocarbures dissous, benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes ;
- des analyses semestrielles dans les piézomètres PZ3, PZ4, PZ5, PZ7, PZ15, PZ17 portant sur les métaux arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel, zinc.

Les résultats des analyses assorties de commentaires et de cartes piézométriques seront transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année ( soit le 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et le 15 octobre).

L'exploitant peut solliciter une modification de ces conditions de suivi sur demande argumentée.

### **Article 4 - Confinement du site**

L'exploitant maintient un pompage de confinement hydraulique du site d'un débit total de 300 m<sup>3</sup>/h. Il relève régulièrement le débit pompé et s'assure du bon fonctionnement des pompes.

Les eaux extraites sont rejetées au milieu naturel, dans le Muhlbach. La qualité des rejets doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

### **Article 5 - Etude portant sur l'optimisation du dispositif de confinement**

En référence aux conclusions du Rapport d'évaluation des risques santé – Calculs de risques sur la base des investigations d'août 2006 établi par la société Lisec en date du 2 octobre 2006, l'exploitant proposera à l'administration, **sous un délai de 2 mois**, d'une part, les modalités d'implantation des dispositifs de confinement de la tranche superficielle de l'aquifère, d'autre part, des dispositifs de traitement de la nappe.

L'optimisation du confinement doit prendre en compte la protection des eaux souterraines conformément aux dispositions du SDAGE.

### **Article 6 - Etude de l'impact des rejets de la barrière hydraulique**

Afin de compléter en tant que de besoin les prescriptions qui s'impose à la qualité des rejets du dispositif de confinement, l'exploitant remet à l'administration, **sous 2 mois**, une étude qui décrit l'incidence du rejet sur le milieu naturel. Les relations entre les eaux superficielles et les eaux souterraines seront notamment prises en compte.

Dans l'hypothèse où l'incidence du rejet ne serait pas compatible avec la qualité des milieux et les objectifs qui leurs sont assignés, l'exploitant compléterait son étude par des propositions techniques portant sur le traitement des rejets. L'exploitant devra démontrer qu'il met en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, d'une part, et que les rejets traités sont compatibles avec les milieux, d'autre part.

Enfin l'étude en objet prendra en compte les rejets qui seraient issus des dispositifs étudiés en application de l'article 5 supra.

#### **Article 7 - Caractérisation des effets de l'amiante sur le milieu environnant**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **sous 3 mois**, un schéma conceptuel mettant en rapport la présence d'amiante sur le site et l'exposition potentielle de la population compte tenu des usages des milieux environnants.

Cette réflexion sera conduite conformément à la méthodologie décrite par les documents annexés à la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, de Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Dans l'hypothèse où une exposition de la population à l'amiante serait mise en évidence, l'étude comprendrait une caractérisation du risque ainsi induit et proposerait les moyens nécessaires pour remédier à cette situation.

#### **Article 8 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **Article 9 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor .

#### **Article 10 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 12 – EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
  - le Sous-Préfet de Strasbourg-Campagne,
  - le Maire de Strasbourg,
  - le Directeur départemental de la sécurité publique,
  - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).